



**Commission consultative des Droits de l'Homme  
du Grand-Duché de Luxembourg**

**Avis**

**sur le rapport d'activités 2011  
de la Commission nationale pour la Protection des Données**

**Luxembourg, le 17 octobre 2012**

**\* \* \***

**Avis 03/2012**

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après « la CCDH », conformément à l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, doit aviser le rapport annuel de la Commission Nationale pour la Protection des Données « CNPD ».

A ce titre, il est important de souligner que le président de la CNPD a le statut d'observateur auprès de la CCDH, ce qui donne aux deux institutions la possibilité de réfléchir en commun aux questions touchant à la protection des données et à la vie privée. Par ailleurs, la CCDH rend elle-même des avis sur cette problématique.

L'année 2011 marque un tournant dans la protection des données et dans le travail de la CNPD car la Commission européenne a lancé, sous l'impulsion de Madame Reding, une réforme visant essentiellement à renforcer la transparence et les droits des citoyens, à responsabiliser davantage les professionnels et à renforcer les contrôles en la matière.

Les faits relatés autour des affaires Sony, Facebook, Google Street View, Apple en ont montré la nécessité.

Les missions de la CNPD devront donc à l'avenir traiter plus de ce type de problématique compte tenu de la mondialisation et de l'évolution des technologies.

En outre, la loi du 28 juillet 2011, qui oblige les fournisseurs de services de communication électroniques à notifier à la CNPD les failles de sécurité, a aussi élargi ses prérogatives et ses responsabilités.

En 2011, la CNPD a :

- rendu 14 avis,
- reçu 401 notifications,
- traité 653 demandes d'autorisation préalable,
- reçu 1831 demandes de renseignement,
- traité 115 plaintes et demandes de vérification de licéité.

A ce titre, la CCDH s'inquiète, à l'échelle du pays d'une part, de la grande proportion de demandes d'autorisation de vidéo surveillance, de transfert de données hors UE et de surveillance sur les lieux de travail, et d'autre part, du nombre élevé de plaintes déposées.

Par ailleurs, la CCDH estime qu'il convient aussi de quantifier et d'analyser le nombre et la nature des contrôles extérieurs opérés par le CNPD. Il est en effet souhaitable que ce type d'informations utiles soit rendu public.

S'agissant des avis rendus par la CNPD en 2011, la CCDH a été particulièrement attentive à ceux rendus sur :

- Le Projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 2. le règlement grand ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à

l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi (Délibération n°124/2011 du 12 avril 2011).

- L'Avant-projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves et à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (Délibération n°126/2011 du 15 avril 2011).

- Le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration (Délibération n°145/2011 du 6 mai 2011).

- L'Avant-projet de loi relatif aux droits et obligations du patient et aux droits et obligations correspondants du professionnel de la santé, relatif à la médiation dans le domaine de la santé et portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. (Délibération n°357/2011 du 28 octobre 2011).

La CCDH estime que la CNPD, au moyen de ces avis, a bien mis en lumière les difficultés en matière de traitement, de conservation et de protection des données.

En outre, la CCDH approuve également les actions de formation et d'information de la CNPD à l'égard du public, en souhaitant qu'elles se multiplient à l'égard des patients et du personnel médical, des élèves, des travailleurs du secteur public comme privé et des employeurs. A ce sujet, les résultats de l'enquête d'opinion d'Eurobaromètre contenus en page 61 du Rapport donnent une idée du déficit de formation et d'information des citoyens à l'égard des données et de leur incidence sur leur vie privée.

Au terme de l'étude du Rapport annuel 2011 de la CNPD, la CCDH conclut que la CNPD a rempli ses obligations légales et approuve son Rapport 2011.

**Toutefois, la CCDH recommande :**

- **De publier des informations plus précises sur le nombre, la nature, les résultats des contrôles qu'elle effectue sur sites ;**
- **De renforcer, à l'aide de moyens appropriés, les actions de formation et d'information à l'égard des publics concernés.**

Adopté par l'assemblée plénière du 17 octobre 2012